



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2013**

**7206/13**

**JUR 125  
RELEX 197  
PESC 266  
COMEM 53  
CONOP 34**

**NOTE D'INFORMATION**

du: Service juridique

au: COREPER II

Objet: Affaire portée devant le Tribunal de l'Union européenne:  
- Affaire T-10/13 (Bank of Industry and Mine contre le Conseil de l'Union européenne)

1. Par requête notifiée au Conseil le 25 janvier 2013, la Bank of Industry and Mine a demandé au Tribunal l'annulation de:
  - l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8, de la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 en tant qu'il modifie l'article 20, paragraphe 1, point c), de la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran, et subsidiairement une déclaration d'inapplicabilité de ladite disposition;
  - la décision du Conseil 2012/635/PESC du 15 octobre 2012 en tant qu'elle a inscrit la requérante sur la liste des entités devant faire l'objet de mesures de gel de fonds;
  - le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012 du Conseil du 15 octobre 2012 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran;
  - et une déclaration d'inapplicabilité de l'article 20, paragraphe 1 point c), de la décision 2010/413/PESC du 26 juillet 2010 telle que modifiée par les décisions 2012/35/PESC et 2012/635/PESC et du règlement (UE) n° 267/2012 du 23 mars 2012.

2. La partie requérante invoque les moyens suivants, à l'appui de son recours en annulation de la décision 2012/635/PESC:
  - Inapplicabilité de l'article 20, paragraphe 1, point c), de la décision 2010/413/PESC, tel que modifié par les décisions 2012/35/PESC et 2012/635/PESC;
  - Incompétence du Conseil pour adopter la décision litigieuse et l'irrégularité de la procédure;
  - Violation de l'obligation de motivation;
  - Violation des droits fondamentaux de la requérante;
  - Absence de preuve à l'encontre de la requérante;
  - Erreur de droit quant à la qualification de la requérante;
  - Inexactitude matérielle des faits;
  - Erreur manifeste d'appréciation et violation du principe de proportionnalité.
3. En ce qui concerne le règlement d'exécution (UE) n° 945/2012, la requérante invoque, outre les moyens mentionnés ci-dessus, les moyens d'annulation suivants:
  - Absence de base légale du règlement;
  - Incompétence du Conseil pour adopter le règlement;
  - Insuffisance de la motivation.
4. Le Directeur général du Service juridique a nommé comme agents du Conseil dans cette affaire M. Vincent PIESSEVAUX et M. Michael BISHOP, conseillers juridiques au Service juridique du Conseil.